

ARRETE n°6.1.2024/144
Portant prolongation de dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin de l'Ecole Vieille
Pour les besoins de la société AZUR TRAVAUX
Du 03 juin 2024 au 16 août 2024 de 08h00 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU l'arrêté n°6.1.2024/72 en date du 29 février 2024 portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage du 04 mars 2024 jusqu'au 31 mai 2024 sur le chemin de l'Ecole Vieille pour les besoins de la société AZUR TRAVAUX pour un camion dont le PTAC est de 19T dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité sur le chemin de l'Ecole Vieille autorisé par arrêté n° 8.3.2024/71 du 29 février 2024 ;
VU l'arrêté n°8.3.2024/143 du 29 mai 2024 portant prolongation de permission de voirie relative à l'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux et de la réglementation du stationnement et de la circulation sur le Chemin de l'Ecole Vieille pour les besoins de la société AZUR TRAVAUX du 03 juin 2024 au 16 août 2024 ;
CONSIDERANT qu'en raison de la prolongation des travaux, il convient de prolonger la dérogation provisoire de tonnage du 03 juin jusqu'au 16 août 2024 inclus

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire et ses cotraitants sont autorisés à circuler sur le chemin de l'Ecole Vieille avec un camion dont le PTAC est de 19 T du lundi 03 juin au vendredi 16 août 2024 entre 08h00 et 17h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 29 mai 2024
Le Maire,
Christian ORTEGA

